

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-089/17-03/CC/SG

du 17 mars 2021 relative à la requête de Monsieur DIAKITE Tawakkal
tendant à la contestation de l'élection de Monsieur KONE Issiaka
dans la circonscription électorale n° 134

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête du 12 mars 2021 de Monsieur DIAKITE Tawakkal, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 091/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur DIAKITE Tawakkal, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 134 de Bouaflé commune, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'invalidation de l'élection de Monsieur KONE Issiaka dans ladite circonscription ;

Que pour justifier sa demande, il soutient que le jour du scrutin, plusieurs bureaux de vote de la circonscription électorale ont été la cible de voyous qui y ont fait irruption, en empêchant les électeurs présents de vaquer à leur devoir civique par la destruction des urnes, des bulletins de vote et des listes d'émargement ; qu'il affirme que les mêmes individus ont proféré des menaces de mort à l'endroit de ces électeurs ;

Considérant qu'il joint à sa requête une série de pièces justificatives, notamment un point des lieux et bureaux de vote, des prises de vue de ces lieux de vote et 64 procès-verbaux de dépouillement de vote ;

Considérant sur la recevabilité, **que** Monsieur DIAKITE Tawakkal était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 134 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, et, en ce qui concerne l'allégation de destruction des urnes, des bulletins de vote et des listes d'émargement, « le point des lieux et bureaux de vote saccagés » produit par le requérant n'est pas assez probant en ce qu'il est constitué de documents unilatéralement établis par le requérant et non corroborés par aucun document officiel ;

Considérant, par ailleurs, **que** les prises de vue censées témoigner de bureaux de vote saccagés sont matérialisées par des photographies inexploitable du fait leur mauvaise qualité d'impression et qui, pour cette raison, sont non probantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bon déroulement du scrutin, les procès-verbaux de dépouillement de vote produits par le requérant lui-même, attestent du déroulement régulier des opérations de vote dans ladite circonscription électorale ;

Considérant, en effet, **que** les procès-verbaux de dépouillement de vote produits au dossier par le requérant lui-même sont revêtus de la mention (R.A.S) c'est-à-dire, « Rien à signaler » ;

Considérant que, nonobstant la mention de quelques incidents sur certains procès-verbaux de dépouillement de vote, notamment le retard de l'ouverture des bureaux de vote, le retard du déploiement du matériel électoral dans le bureau de vote du groupe scolaire Kablan Koizan et le dysfonctionnement de la tablette biométrique dans le bureau de vote du groupe scolaire mission catholique ne paraît pas de nature à entacher la régularité du scrutin dans la circonscription électorale n° 134 ;

Qu'il convient dès lors de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur DIAKITE Tawakkal est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente Décision sera notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 17 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE
Ali TOURÉ
Vincent KOUA DIÉHI
Assata KONÉ épouse SILUÉ
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO
Mamadou SAMASSI

Président
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 17 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka